



Alès
Cévennes
L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00875

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP – Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.408

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'animations de Noël – partie Haute de la rue d'Avéjan – mercredi 17 et dimanche 21 décembre 2025 de 13h à 20h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par M. Mathieu VILLERMY, chef de projet Action Cœur de Ville Manager de centre-ville pour le développement du Territoire ville d'Alès/ Alès Agglomération – mathieu.villermy@ville-ales.fr, d'organiser des animations de Noël sur la partie haute de la rue d'Avéjan, les 17 et 21 décembre 2025, de 13h à 20h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant le bon déroulement de ces animations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation d'animations de Noël sur la partie haute de la rue d'Avéjan, les mercredi 17 et dimanche 21 décembre 2025, de 13h à 20h, l'installation de jeux en bois et d'un barnum 3x3, abritant l'association Gare aux Gambettes pour la réalisation de maquillage, est autorisée.

L'occupation temporairement à titre gracieux du haut de la rue d'Avéjan est consentie aux différents intervenants et prestataires en charge de ces animations.

ARTICLE 2 :

L'organisateur et ses prestataires prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leurs préposés, que des participants, accompagnants et du public).

Ils devront s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage sans perçage ni fixation au sol, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Ils devront également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces manifestations.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

L'organisateur et ses prestataires auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour ces manifestations.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur et ses prestataires devront se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de ces manifestations.

ARTICLE 6 :

L'organisateur et ses prestataires devront être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 DEC. 2025
Le maire
Christophe RIVENQ

